

QUATRE-VINGT-DEUXIÈME SESSION

Affaire Vollering (No 7)

Jugement No 1566

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la septième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Johannes Petrus Geertruda Vollering le 18 septembre 1995, la réponse de l'OEB du 15 décembre 1995, la réplique du requérant du 27 mars 1996 et la duplique de l'Organisation du 25 avril 1996;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant néerlandais, est au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en qualité d'examineur de brevets à la Direction générale pour la recherche (DG1), à La Haye.

Après avoir fait grève pendant un jour en octobre 1992, le requérant s'est vu imposer une retenue d'un trentième sur son traitement et ses indemnités correspondant au mois de février 1993. Le 14 mai 1993, il a formé un recours contre cette retenue, comme il l'avait fait contre une retenue semblable pour laquelle il avait déposé une requête que le Tribunal a rejetée le 31 janvier 1994 dans le jugement 1333 (affaires Franks No 2 et Vollering No 2).

La Commission de recours, dans un rapport daté du 13 mars 1995, a recommandé de rejeter les prétentions du requérant. Dans une lettre du 20 avril 1995, le directeur de la politique du personnel a informé ce dernier de la décision du Président de suivre la recommandation de la Commission. Le requérant a contesté cette décision dans une lettre du 9 mai 1995 et a demandé au Président de considérer cette lettre comme un autre recours au cas où il déciderait de rejeter ses prétentions.

Dans une lettre du 20 juin 1995, que le requérant attaque, le directeur de la politique du personnel l'a informé que l'administration ne répondrait pas sur des points qui [lui avaient] été suffisamment expliqués au cours de diverses procédures légales.

B. Le requérant renvoie le Tribunal à divers documents qu'il joint à son mémoire. Il s'agit de mémoires que lui-même et d'autres fonctionnaires ont déposés à l'appui de divers recours internes ainsi que de correspondance, d'une pétition au Parlement européen et de deux articles publiés par un juriste. Il critique la Commission de recours pour s'être appuyée, à tort selon lui, sur les jugements 1041 (affaire Lammineur) et 1333.

Il demande au Tribunal :

1. de surseoir à toute décision sur la présente requête jusqu'à ce que le Conseil d'administration se soit prononcé sur sa demande tendant à soumettre le jugement 1333 à la Cour internationale de Justice pour que celle-ci rende un avis consultatif et, en tout état de cause, jusqu'après la session de novembre 1995, au cours de laquelle le Tribunal se prononcera sur une autre affaire concernant cette décision du Conseil d'administration;
2. de reconnaître qu'il n'est pas neutre pour statuer sur la présente requête étant donné que le Tribunal est impliqué (notamment ses membres) dans les jugements 1041, 1296, 1297 et 1333;
3. d'annuler la décision du Président de l'OEB datée du 20 avril 1995, respectivement le 20 juin 1995;
4. de déclarer que les indemnités versées par l'OEB constituent une sorte de sécurité sociale conforme aux principes supérieurs du droit;
5. d'ordonner le remboursement avec un intérêt de 10 pour cent l'an de toutes les sommes retenues sur ses indemnités à l'occasion de la grève

qu'il a effectuée;

6.de déclarer que les méthodes de calcul des retenues effectuées sur les indemnités de l'OEB se sont traduites par une discrimination préjudiciable à son égard et à celui de sa famille;

7.d'ordonner que lui soient versés des dommages-intérêts pour tort moral équivalant à cent fois la retenue imposée à cause de la grève qu'il a effectuée, par enfant en cause, du fait de la discrimination due à ces différentes méthodes de calcul;

8.de condamner l'OEB pour l'absence d'impartialité montrée par la Commission de recours en ce qui concerne la composition de cette commission [dont il nomme un membre] et de le dédommager en lui versant 5 000 florins pour le tort moral subi par suite du manque d'impartialité dans la composition de la Commission;

9.de lui octroyer 14 000 florins pour tort moral, du fait de la sanction disciplinaire illégale qui lui a été infligée lors des retenues faites sur ses prestations sociales, à la suite de la grève qu'il a effectuée;

10.de lui octroyer 40 000 florins de dépens.

C.Dans sa réponse, l'OEB soutient que la requête est manifestement irrecevable. La lettre que le requérant attaque ne lui a été adressée ni par le Président ni en son nom et ne constitue donc pas une décision susceptible d'être contestée.

A titre subsidiaire, la défenderesse soutient que la requête est dénuée de fondement. L'Organisation n'a pas enfreint les règles applicables en matière de recours et de rémunération.

D.Dans sa réplique, le requérant affirme que les jugements du Tribunal ont placé les fonctionnaires et leurs familles dans un vide juridique et social. Il souhaite remplacer la première de ses conclusions par une demande tendant à ce que le Tribunal diffère son jugement en tout état de cause jusqu'à ce que le Conseil d'administration de l'OEB ait pris une décision sur la demande qui lui a été faite de soumettre le jugement 1333 à la Cour internationale de Justice pour que celle-ci rende un avis consultatif, et ajouter, sous le numéro 11, une nouvelle conclusion par laquelle il demande 5 000 florins pour le tort moral subi du fait de la lettre du 20 juin 1995.

E.Dans sa duplique, la défenderesse fait observer qu'en réplique le requérant n'apporte aucun argument propre à influencer sur le sort du litige.

CONSIDÈRE :

1.Le requérant ayant pris part à une journée de grève du personnel de l'OEB à La Haye, en octobre 1992, l'Organisation a retenu un trentième de son traitement total (le salaire de base plus les indemnités) du mois de février 1993. Le 14 mai de la même année, il a formé un recours interne contre cette retenue. Le motif de ce recours était le même que celui sur lequel le Tribunal avait statué dans ses jugements 1041 (affaire Lammineur) et 1333 (affaires Franks No 2 et Vollering No 2), en concluant que l'Organisation avait agi correctement en opérant des retenues sur les traitements du personnel de l'OEB.

2.Dans son rapport du 13 mars 1995, la Commission de recours a recommandé le rejet des prétentions du requérant au motif que la question avait déjà été jugée, mais elle a toutefois indiqué qu'elle n'était pas d'accord avec les conclusions du Tribunal. La décision du Président de l'Office européen des brevets de rejeter le recours a été notifiée au requérant par le directeur de la politique du personnel dans une lettre en date du 20 avril 1995.

3.Dans une lettre qu'il a adressée au Président le 9 mai 1995, le requérant a contesté à la fois la décision de celui-ci et le raisonnement de la Commission de recours, dont il a mis en doute l'impartialité; il a déclaré qu'il avait écrit au Conseil d'administration du Bureau international du Travail afin que celui-ci sollicite l'avis de la Cour internationale de Justice sur cette question, et a demandé au Président de l'OEB de l'appuyer dans cette démarche. Il a invité le Président à déclarer que la Commission de recours avait eu tort et qu'elle n'avait pas agi en toute indépendance puisqu'elle avait donné un avis qui n'est pas objectif. Il lui a demandé également de reconnaître que sa propre décision était entachée d'une erreur de droit, de modifier cette décision de la manière qu'il convient et de lui verser 100 florins en réparation du préjudice moral qu'il a subi. En cas de refus du Président, ce dernier devrait considérer cette lettre comme un recours interne formé en application des articles 106 à 108 du Statut des fonctionnaires de l'OEB.

4.Dans une lettre en date du 20 juin 1995, le directeur de la politique du personnel lui a répondu que, étant donné

que le Statut des fonctionnaires n'autorise pas la formation d'un recours interne contre la décision prise à la suite d'une autre procédure de recours interne, le recours présenté par le requérant dans sa lettre n'avait pas été enregistré. Telle est la décision qu'il attaque à présent.

5.L'Organisation fait observer que la lettre du 20 juin 1995 n'a été envoyée ni par le Président ni en son nom. Le requérant fait objection à cette remarque, ce en quoi il a raison. C'est en effet au Président lui-même qu'il a écrit le 9 mai 1995; la lettre du directeur de la politique du personnel constitue une réponse, et il est en droit de penser qu'elle lui a été adressée avec l'autorisation du Président. D'ailleurs, à supposer que cette lettre n'ait jamais été écrite et qu'il ait basé sa requête sur le rejet implicite des demandes qu'il avait formulées dans sa lettre du 9 mai, sa position, d'un point de vue juridique, serait de toute façon la même.

6.Si, comme le fait le requérant, l'on part du principe que la décision attaquée est celle contenue dans la lettre du 20 juin 1995, la requête est irrecevable. Par sa lettre du 9 mai 1995, le requérant a formé un recours interne dirigé contre la décision prise au sujet d'un recours interne antérieur au motif que la recommandation de la Commission de recours à la base de cette décision était erronée. Il soutient qu'il était conforme aux articles 106 à 108 du Statut des fonctionnaires d'adresser au Président une demande tendant à ce qu'il prenne une nouvelle décision. Mais ce faisant, il est dans l'erreur. La procédure de recours interne se termine par une décision définitive du Président, et tout recours contre cette décision doit être formé devant le Tribunal, conformément à la fois à l'article 109(3) du Statut des fonctionnaires et au Statut du Tribunal. Si le requérant n'était pas satisfait de la décision définitive du Président, il avait la possibilité de saisir le Tribunal : le Statut des fonctionnaires ne prévoit pas, en effet, que l'on puisse former un recours interne contre la décision prise au sujet d'un autre recours interne.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M^{me} Mella Carroll, Juge, et M. Mark Fernando, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 janvier 1997.

(Signé)

William Douglas
Mella Carroll
Mark Fernando
A.B. Gardner